

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/10/2024 - 18969 - 2000 D 00042 - 429 161 946 - ABCJ

SCI A.B.C.J.
Au capital de 228 673,53 €
37 Les Hauts de Bruyères
91680 BRUYERES LE CHATEL

R.C.S EVRY 429 161 946

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt-Quatre,
Le 23 septembre,
A 11 heures

Les associés de la SCI A.B.C.J., Société Civile Immobilière, au capital de 228 673,53 €, divisé en 1 500 parts, de 152,44 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés présents possédant ainsi 1 500 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par M. Bruno, Paul, Georges, gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification du Titre 1 des statuts.

Après quoi, il déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la SCI A.B.C.J., à compter du 23 septembre 2024,

- du : 37 Les Hauts de Bruyères 91680 BRUYERES LE CHATEL,
- au : 46 Bis Rue des Bordes 91450 ETIOLLES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, nous décidons de modifier le Titre 1 des statuts comme suit :

TITRE 1 : FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BRUYERES LE CHATEL (91680), 37 Les Hauts de Bruyères.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au : 46 Bis Rue des Bordes 91450 ETIOLLES.

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, l'assemblée générale est levée à 12 h.

De tout de que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres présents.

SIGNATURES :

M. Bruno ADAM



Mme Catherine ADAM
Epouse GRAZIUSO



SOCIETE CIVILE

A.B.C.J.

Capital de 228.673,53 Euros

Siège social : 46 Bis Rue des Bordes
91450 ETIOLLES

R.C.S. EVRY n° 429 161 946

Mis à jour le 23 septembre 2024

Certifié conforme à l'original.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a name or initials, possibly 'J. B. C. J.' or similar, written over a horizontal line.

ASSOCIES

* Monsieur Claude, Alain, Pierre ADAM, Retraité du Ministère de la Défense Nationale, et Madame Lucie, Julia JOUGLA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BRUYERES LE CHATEL (91680), 37 Les Hauts de Bruyères,

Nés à savoir :

Monsieur ADAM à ORLEANS (45000) le 17 janvier 1934

Madame ADAM à MONTLHERY(91310) le 11 février 1936,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTLHERY (91310), le 3 août 1957, mais ayant ensuite opté pour le régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Antoine RIVOLLIER, notaire à MONTLHERY, le 8 juin 1998, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de EVRY le 20 novembre 1998, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 18 février 1999.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

* Madame Catherine Anne Thérèse ADAM, Institutrice, épouse de Monsieur Patrick Daniel GRAZIUZO, demeurant à JUZIERS (78820) 7 Sente du Marais,

Née à LONGJUMEAU (91160) le 24 décembre 1961,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Antoine RIVOLLIER, notaire à MONTLHERY, le 24 octobre 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTLHERY (91310), le 7 novembre 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

* Monsieur Paul Georges ADAM, Maître Formateur à l'Education Nationale, demeurant à LE COUDRAY MONTCEAUX (91830) 6 Rue des Grès, Né PARIS (75014) le 18 avril 1958, Célibataire.

De nationalité française.

TITRE 1 : FORME.OBJET.DENOMINATION.SIEGE.DUREE

SOCIETE CIVILE

Cette société est de forme civile.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers, le logement des associés, la vente éventuelle des immeubles sociaux ai celle-ci s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de la Société, la prise de participation dans toute société immobilière. Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de A.B.C.J. qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BRUYERES LE CHATEL (91680), 37 Les Hauts dc Bruyères.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au : 46 Bis Rue des Bordes 91450 ETIOLLES.

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société, savoir

A/ APPORTS EN NATURE

par Monsieur ADAM

La moitié indivise de l'immeuble sis à MONTLHERY (Essonne) 10 Place du Marché, consistant en

Une maison à usage de commerce et d'habitation sise Commune de MONTLHERY (Essonne) Place du Marché numéro 10, avec accès par un porche commun, comprenant :

Une boutique au rez-de-chaussée

Accès au premier étage par un escalier extérieur

- Au premier étage

A droite

Un appartement de 60 mètres carrés, en attente de réhabilitation Crois pièces avec salle de bains et WC.) côté Rue.

A gauche

Un appartement de trois pièces de 45 mètres carrés environ : composé de séjour avec cuisine américaine, une chambre parents et une chambre enfant, avec un cabinet avec WC. et douche, et un second cabinet avec lavabo

Au deuxième étage gauche

Un petit studio d'environ 20 mètres carrés compose un séjour avec coin-cuisine, un cabinet avec WC et douche, un second cabinet avec lavabo.

Face au studio ci-dessus, un appartement de deux pièces cuisine d'environ 45 mètres carrés, comprenant : chambre, salle de séjour, petite cuisine, une salle de bains et un cabinet avec WC.

cl par escalier particulier du premier étage au deuxième étage côté Rue

Un appartement studio-mezzanine d'une superficie d'environ 45 mètres carrés, composé de coin kitchenette, mezzanine, cabinet douche -lavabo et cabinet avec WC

Figurant au cadastre de la Commune savoir Section B numéro 1207 pour un are trente-quatre centiares, anciennement et aujourd'hui section. AA n° 219 pour I are 14 centiare.

D'une valeur de 1.500.000 Francs, soit pour la moitié indivise SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 750.000,-

B/ Madame ADAM

La moitié indivise de l'immeuble sis à MONTLHERY (Essonne) 10 Place du Marché, ci-dessus plus amplement désigné

D'une valeur de 1.500.000 Francs,

soit pour la moitié indivise SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci 750.000,-

TOTAL DES APPORTS UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 1.500.000,-

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le 3 juillet 1975, publié au troisième bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 4 septembre 1975 volume 567 numéro 5, il a été rappelé, préalablement à la modification de servitudes contenue audit acte, ce qui ci-après : Monsieur Michel Edmond Georges Maurice CHARLOT, représentant et Madame Colette Germaine Lucienne POING, son épouse, sont propriétaires d'un immeuble situé MONTLHERY 12 Place du Marché, cadastré section B numéros 1205 pour 1 are 65 centiares et 1206 pour 34 centiares pour l'avoir acquis des Consorts CROSDIDIER, suivant acte reçu par Maître ROSSE le deux mai neuf cent soixante-huit publié au bureau des Hypothèques de CORBEIL le 19 juin 1968 volume 14528 numéro 14.

"Madame ADAM est propriétaire d'un immeuble situé 10 Place du Marché, pour l'avoir recueilli des successions de Monsieur Georges Auguste JOUGLA et de Madame Anaïs JOUGLA née PENVERN ledit immeuble alors cadastré section B numéro 1207 pour 1 à 34 ca

"Les immeubles respectifs des comparants sont grevés de servitudes réciproques remontant à acte de "partage de 1833 modifiées par un acte du trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-onze, ci-après relaté.

"Ces servitudes sont ci-après littéralement rapportées :

"Pour séparer la portion cour de chacun des lots il sera construit un mur pierres meulières de quarante-trois centimètres trois millimètres d'épaisseur sur deux mètres vingt-sept centimètres trois millimètres de hauteur sans bordures non compris les fondations avec chaperon avec deux égouts ce mur prendra à l'angle du jambage nord l'allée commune pour son pan coupé de un mètre vingt-neuf centimètres neuf millimètres de longueur dans l'œuvre, du côté de la cour du premier lot et arriver ainsi à une distance de deux mètres quatre-vingt-six centimètres neuf millimètres du bâtiment en du premier lot ce même mur partira de ce point, formant angle qui se trouvera à quatre-vingt-dix-sept centimètres quatre millimètres de distance en ligne droite du mur de goutte du principal bâtiment jusqu'au jambage sud de la porte de l'écurie du second lot pour se trouver à cet endroit à deux mètres soixante-treize centimètres du poteau de la descente de la cave du premier lot.

"Les limites ainsi déterminées, la cour du premier lot d'aujourd'hui, les héritiers et Madame Veuve PHILIPPE, aura en longueur deux mètres quatre-vingt-six centimètres neuf millimètres à l'angle du pan coupé et deux mètres soixante-seize centimètres vis à vis à la descente de la cave.

"L'emplacement dudit mur sera pris en entier sur la cour du second lot aujourd'hui les vendeurs à ce mur sera mitoyen entre les copartageants qui ne pourront l'exhausser sous quelque prétexte que ce soit, de convention expresse, il ne pourra même être élevée aucune construction dépassant la hauteur de ce mur à moins d'une distance d'un mètre quatre-vingt-quatorze centimètres huit millimètres dudit mur, pour emmener le jour du propriétaire voisin.

"Il sera établi un pan coupé pour l'usage du propriétaire du second lot, une porte d'un mètre treize centimètres six millimètres de largeur sur un mètre quatre-vingt-quatorze centimètres huit millimètres de hauteur cette porte sera faite en bois de chêne, avec ferrements ordinaires verrous et clefs.

"Les frais d'établissement de ce mur et de la porte seront supportés en commun entre les copartageants.

"La porte cochère de la Place du Marché et le pavage de l'allée seront toujours entretenus à frais communs entre les copartageants la porte de l'allée nécessairement tenue fermée pendant la nuit, chacun d'eux aura une clef sur cette porte.

"Il sera libre à chacun des copartageants de placer une voiture sous ladite allée de manière à gêner le moins possible le passage, cette voiture ne pourra séjourner que momentanément.

"Les eaux pluviales et ménagères de chacun des deux lots écouleront par le ruisseau qui existe sur l'allée commune, le second lot établira à ses frais sous la porte du pan coupé, un ruisseau qui rejoindra celui de l'allée commune.

'Il ne pourra être placé des bornes dans l'allée commune chacun des copartageants pourra établir de son côté des lisses pour garantir les cloisons des moyeux des voitures.

"Les portes et croisées qui existent actuellement sous ladite allée commune seront maintenues il pourra en être ouvert d'autre au gré de chaque propriétaire.

"Le propriétaire du second lot entretiendra toujours en bon état la cloison du rez-de-chaussée de la maison qui donnera sur l'allée commune et soutiendra le plancher des deux lots.

L'escalier du premier lot restera en commun jusqu'à ce que le propriétaire du second lot en ait fait établir un pour le service des étages supérieurs de son principal corps de bâtiment, cependant cette communauté ne se prolongera pas au-delà du onze novembre mil huit cent trente-quatre.

"La baie de la porte du corridor du premier lot sera bouchée aussitôt que l'escalier du second lot sera établi.

Tous les murs et cloisons faisant la séparation desdits héritages seront communs et mitoyens entre les copartageants dans toute leur hauteur et longueur.

'S'il arrive que le propriétaire du premier lot veuille clore sa cour du côté de l'allée commune, il établira à ses frais soit une porte soit un mur à partir de l'angle du pan coupé jusqu'à l'angle du jambage sud de l'allée commune afin de dégager l'issue de ladite allée commune.

"Ce mur ou cette porte ne pourra être plus élevé que ledit mur de séparation des deux cours.

"Le principal bâtiment sur la place du Marché ne pourra être exhausé par aucun des copartageants."

Suivant acte sous signatures privées à MONTLHERY en date du 31 Mars 1891 enregistré à ARPAJON le 14 avril suivant numéro 208 aux droits de quatre francs, décimes compris il a été fait entre Monsieur et Madame PHILIPPE (aujourd'hui représentée par les héritiers de Madame Veuve PHILIPPE) et Monsieur et Madame GUYON (aujourd'hui représentés par Messieurs PENASSOU susnommés) des conventions qui suivent, ici rapportées littéralement

'Monsieur et madame GUYON désirant accéder dans la cour de leur maison avec des voitures attelées en passant par le passage commun, Monsieur et Madame PHILIPPE ont autorisé Monsieur et Madame GUYON à élargir la petite porte qui existe dans le pan coupé et à lui donner une largeur de trois mètres au plus et ce, entièrement à leurs frais.

"Monsieur et madame GUYON restent seuls chargés de l'entretien ou du remplacement de la grande porte qu'ils ont fait établir.

"En échange de l'avantage que procurera le droit que leur cèdent Monsieur et Madame PHILIPPE, Monsieur et Madame GUYON autorisent- Monsieur et Madame PHILIPPE ou leurs locataires à laisser séjourner dans le passage commun une ou plusieurs voitures et ce, en tout temps de jour et de nuit

'Etant bien entendu que lorsque Monsieur et Madame GUYON voudront se servir pour arriver dans leur cour avec une ou plusieurs voitures, Monsieur et Madame PHILIPPE devront faire enlever les voitures qui se trouveraient dans le passage à ce moment.

"L'un des originaux dudit acte a été transcrit au bureau des Hypothèques de CORBEIL le 23 Avril 1891 volume 2.009 numéro 21"

"Il est fait ce qui suit le mur qui devait être construit pour séparer la portion de cour de chacun des lots l'a été conformément aux conditions sus-énoncées,

la porte qui devait être établi dans le pan coupé l'a bien été, mais elle a été élargie en vertu des conventions énoncées ci-dessus ces conventions ont aussi modifié le droit de stationnement de voitures dans l'allée le ruisseau qui existait dans l'allée commune pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères a été remplacé par un conduit souterrain allant à l'égout établi par la Ville de MONTLHERY"

A titre indicatif, il est précisé que l'ayant droit de Monsieur et Madame PHILIPPE est

Madame ADAM et que les ayants droit de Monsieur et Madame GUYON sont Monsieur et Madame CHARLOT

Aux termes de l'acte du 3 Juillet 1975, ci-dessus, il a été, la suite du rappel de servitudes ci-dessus, stipulé ce qui suit littéralement rapporté.

"Madame ADAM ayant l'intention de construire un bâtiment dans sa cour intérieure, a contacté Monsieur et Madame CHARLOT afin de modifier les conventions ci-dessus :

•Ce qui a été fait de la manière suivante

'MODIFICATIONS DE SERVITUDES

'Madame ADAM est autorisée à édifier sur sa cour intérieure une construction dont les cotes dans les trois dimensions figurent sur un plan qui a été signé par les parties, et qui demeurera annexé après mention.

'Une fois la construction terminée Monsieur et Madame CHARLOT et tous futurs propriétaires de leur immeuble s'interdisent d'en demander la démolition.

"En contrepartie, Madame ADAM autorise Monsieur et Madame CHARLOT et tous propriétaires successifs de "l'immeuble situé MONTLHERY 10 Place du Marché, ainsi que tous ayants cause ou locataires, à laisser séjourner dans le passage commun une ou plusieurs voitures, et ce, en tous temps de jour comme de nuit, et s'interdisent de le faire.

"Cependant, Madame ADAM ou tous ayants droits et locataires aura toujours le droit de passage à pied dans la cour commune"

"En outre, Madame ADAM ou son locataire commercial pourra, et sur demande, pénétrer sous le porche pour y "effectuer ses déchargements ou déchargements de marchandises. Dans ce cas, Monsieur et Madame CHARLOT "ou représentants devront faire enlever les voitures qui se trouveraient dans le passage à ce moment ; mais il est bien entendu que cette faculté ne pourra être "acceptée que de sept heures à vingt heures, et que ce droit de charger et de décharger ne aucun droit de stationnement

"En outre les deux parties s'interdisent de ou entreposer aucun objet de quelque nature que ce soit dans La cour commune. Chacune des parties en cas de location des lieux s'oblige à dans le bail les présentes conventions et d'y obliger ses locataires"

Monsieur et Madame ADAM déclarent avoir parfaite connaissance des dites servitudes et de leur modification se les tenir pour signifiées, et en faire leur affaire personnelle.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAN (D.P.U).

La mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 30 Novembre 1999, annexée à la minute du présent acte après mention, et aux termes de ladite lettre il a été stipulé que le résultat de l'enquête de conformité effectuée par la Société Lyonnaise des Eaux de BURES SUR YVETTE le 1er avril 1999 fait apparaître que les installations sont conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus désigné dépend de la cormlunaée existant entre Monsieur et Madame ADAM, par suite des et actes ci-après :

I.- Originellement ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Georges Auguste JOUGLA et Madame Anaïs JOUGLA née PENVERN pour avoir été adjugé au profit du mari seul au cours et pour le compte de sa communauté suivant jugement d'adjudication rendu en l'audience des créées du Tribunal Civil de CORBEIL ESSONNES le 9 octobre 1958 faisant suite à un cahier de charges dressé par Maître HABER Avoué à CORBEIL le 9 septembre 1958 aux requêtes, poursuites et diligence de

Madame Marguerite Florentine PHILIPPE, demeurant à BETON BAZOCHE (Seine et Marne) épouse de Monsieur André Marie LUTRAT

Monsieur André Marie LUTRAT, notaire, demeurant à BETON BAZOCHE, ayant agi pour assister et autoriser son épouse, Ayant pour avoué Maître HABER à CORBEIL

En présence ou après appel de

. Monsieur Joseph Alfred Jules PHILIPPE, entrepreneur de peinture, demeurant à AUNEAU (Eure et Loire) place du Marché numéro 1, époux de Madame Augustine Dina Marguerite GITTON

. Mademoiselle Eugénie Thérèse PHILIPPE, demeurant à MONTLHERY, Rue du Docteur Ogé numéro 52

Mademoiselle Berthe Angèle PHILIPPE, institutrice, demeurant à SANNOIS (Essonne) Boulevard Charles de Gaulle numéro 106 ayant pour avoué Maître SAVIDAN à CORBEIL

Madame Yvonne Marie Thérèse PHILIPPE, demeurant à PARIS Rue Bachelet numéro 1, divorcé de Monsieur Gabriel FICHET ayant pour avoué Me ANDRE à CORBEL

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de CORBEIL le 10 mars 1954

Cette adjudication a été prononcée moyennant outre les frais préalables, le prix principal d'un million six cent vingt-cinq mille francs

Monsieur JOUGLA s'est libéré du montant des frais préalables suivant quittance sous signature privée en date à CORBEIL du dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Audit cahier de charges il a été déclaré sur l'état civil

Que Monsieur et Madame LUTRAT étaient mariés sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUBOS Notaire à MONTLHERY le deux février mil neuf cent vingt deux

Que Monsieur et Madame PHILIPPE étaient mariés sans contrat à la mairie de MONTLHERY le vingt-quatre septembre mil neuf cent dix-neuf,

Que Mesdemoiselles PHILIPPE étaient célibataires majeures

Que Madame PHILIPPE était divorcée et non remariée

Que tous n'étaient pas en état d'interdiction de faillite ou de liquidation judiciaire et déposé aucune demande de règlement amiable homologué.

Et qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de leurs biens.

Une grosse de ce jugement d'adjudication a été transcrite au bureau des Hypothèques de CORBEIL le neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit volume 9653 numéro 1.

Les pièces qui ont pu être délivrées sur cette transcription n'ont pas été représentées au Notaire.

Monsieur JOUGLA s'est libéré du montant de son prix d'adjudication ainsi déclaré sans en justifier

Décès de Monsieur JOUGLA

Monsieur Georges Auguste JOUGLA, en son vivant commerçant, demeurant à MONTLHERY Place du Marché numéro 10, est décédé en son domicile le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-deux, laissant :

Madame Anaïs JOUGLA née PENVERN, son épouse alors survivante

Née à PLOUBEYRE (Côtes du Nord) le dix mars mil neuf cent dix

Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUXELLE Notaire à MONTLHERY le six juin mil neuf cent trente-trois.

Légataire de l'usufruit et de l'universalité des biens et droits composant sa succession en vertu de son testament fait en la forme olographe en date à MONTLHERY du vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un déposé après l'accomplissement des formalités judiciaires au rang des minutes de Maître ROSSE, suivant acte dressé par lui le vingt juin mil neuf cent soixante-deux.

Observation faite que l'exécution pure et simple de ce testament a été consentie par Madame ADAM ci-après nommée, suivant acte reçu par Maître ROSSE, Notaire, le sept septembre mil neuf cent soixante-deux.

Et usufruitière légale du quart des biens composant succession en vertu de l'article 676 du Code Civil, lequel s'est confondu avec le bénéfice plus étendu du testament précité.

Et pour seule et unique héritière

Madame Lucie Julia JOUGLA, épouse de Monsieur Claude Alain Pierre ADAM,

Sus nommée comparante aux présentes

Née à MONTLHERY le onze février mil neuf cent trente-six.

Sa fille unique issue de son union avec son épouse survivante

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître ROSSE Notaire susnommé le 23 juillet 1962

L'attestation de propriété prévue par la loi a été dressée par Maître ROSSE le trente janvier mil neuf cent soixante-trois, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES le treize mars mil neuf cent soixante-trois, volume 11194 numéro 4.

Décès de Madame JOUGLA née PENVERN

Madame Anaïs JOUGLA née PENVERN, veuve de Monsieur Georges Auguste JOUGLA., en son vivant demeurant à MONTLHERY (Essonne) 10 Place du marché

Née PLOUBEYRE (Côtes du Nord) le 10 mars 1910,

Décédée en son domicile le 9 janvier 1975,

laissant pour lui succéder

Madame Lucie Julia JOUGLA, épouse de Monsieur Claude Alain Pierre ADAM ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée

Sa fille unique, issue de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître RIVOLLIER Notaire associé soussigné le dix février mil neuf cent soixante-quinze.

Et l'attestation de propriété prévue par la loi a été dressée par Maître RIVOLLIER Notaire susnommé le 9 mai 1975 dont une expédition a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 25 juin 1975 volume 561 numéro 1^{er}.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Claude ADAM et Madame Lucie JOUGLA étaient mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, alors en vigueur à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MONTLHERY (Essonne) le 3 août 1957.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOLLIER Notaire Associé soussigné le 5 Juin 1998 publié au deuxième bureau des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 26 Mars 1999 volume 99 P numéro 830 contenant changement de régime matrimonial sous condition suspensive homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 20 Novembre 1998, dont une copie conforme revêtue de la formule exécutoire est demeurée jointe et annexée après mention, à la minute de l'acte en constatant le dépôt, contenant réalisation de la condition suspensive, reçu par Maître RIVOLLIER le 18 février 1999 publié audit bureau le 26 MARS 1999 VOLUME 99 P numéro 831.

Monsieur et Madame ADAM/JOUGLA sont convenus d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle,

En stipulant, titre de convention de mariage conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil qu'en cas de dissolution de communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles composant cette communauté appartiendraient en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit et sans qu'ils puissent exercer la reprise des biens entrés en communauté du chef de leur auteur, cette stipulation s'appliquant qu'il existe ou non des enfants du mariage.

Audit acte, il a été fait apport à la communauté par Madame ADAM de l'immeuble sus désigné.

PROPRIETE JOUISSANCE

La présente Société sera propriétaire des biens à compter ce jour et elle en aura la jouissance également à compter 1er janvier 2000.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports de Madame ADAM/JOUGLA ont lieu sous les charges et conditions que la présente société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir

Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre Monsieur ou Madame ADAM pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie comme aussi sans recours Monsieur ou Madame ADAM l'état des constructions, pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre Monsieur ou Madame ADAM, ceux-ci déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien, à l'exception de celle relatée.

Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent

Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes, Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant

obstacle à la libre disposition de leurs biens,

Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de 228.673,53 EUR

II est divisé en 1.500 parts de 152,45 EUR chacune.

Par suite de donation-partage reçue par Maître Thibaut COFFIN, Notaire à MONTLHERY, le 29 novembre 2017, il est réparti entre les associés ainsi qu'il suit

	TOUTE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur et Madame Claude ADAM		750 parts N's 1 à 750 Et 750 parts N ° s 751 à 1500	
Madame Catherine GRAZIUZO			750 parts N ° s 1 à 750
Monsieur Bruno ADAM			750 parts N ° s 751 à 1500

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social initial soit 1500 parts.

Article 8

Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en espèces ou en nature mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9

Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1er Droits des Associés

Article 10

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter

Article 11

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Article 12

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
aux mutations entre vifs à titre gratuit,
aux apports en société,
aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés,
et d'une manière générale à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 Mutations par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit d'obtenir un agrément, mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires, et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants-droits, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15

Si une personne morale membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale extraordinaire toujours aux mêmes conditions de quorum et majorité (2/3 des associés et 2/3 des voix) la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil, avec toujours la même obligation de rachat par les autres associés ou de réduction de capital.

Il en est de même, en cas de scission, par la ou les personnes auxquelles les de la présente société sont dévolues.

Article 16

Règlement judiciaire liquidation des biens. Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17

Libération des parts

I parts de numéraire Les parts de numéraire doivent être par leurs souscripteurs à premier demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la Libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principale au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer resté infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, quinze jours après la publication. Il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire sans mise en demeure et sans aucune formalité. Le prix de vente est imputé, dans termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profit de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital. Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

. II Parts d'apport en nature Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20

Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21

Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1^{er} Administration

Article 22

Gérance

La société est administrée par ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23

Nomination. Révocation

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24

Pouvoirs. Obligations

I. Pouvoirs La gérance investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social, en ce compris la vente des immeubles sociaux si celle-ci s'avère nécessaire.

La gérance peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la Ville de BRUYERES LE CHATEL ou du département de L'Essonne • ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II . Obligations Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois l'an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions que la gestion sociale auquel il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois,

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II Assemblées générales

Section 1

Dispositions générales

Article 25

Principes

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année : il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunis extraordinairement", soit extraordinaires peuvent, en outre, être réunis à toute époque de l'année.

Article 26

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, du présent du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés, [a désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés,

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27

Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai tenu à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits l'associé peut se faire assister d'un expert choisi par les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 28

Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29

Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies les deux membres de l'assemblée présents acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

1.2 bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont

-d'une part, les associés présents,

-d'autre part les associés représentés en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions divers qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de Commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2
Assemblées Générales Ordinaires

Article 33

Quorum et majorité

L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée générale réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34

Compétence Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur ICS affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3

Assemblées Générales Ordinaires

Article 35

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36

Compétence Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient pourvu que ces modifications ne soient pas contraires la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37

Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX

Section I

Année sociale

Article 38

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera par exception le 31 décembre 2000.

Section 2

Comptabilité

Article 39

Documents comptables

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3

Bénéfices

Article 40

Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41

Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42

Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux

TITRE V

DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 43

Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment
.le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale
la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44

Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins, pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45

Assemblée générale. Liquidateurs

Pendant toute la de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.
A l'expiration de la société en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés tous mandataires.

Article 46

Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 47

Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés au sujet des affaires sociales soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE
NOMINATION DE LA GERANCE

Dès à présent, Monsieur et Madame ADAM Comparants aux présentes, Sont nommés co-gérants de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, étant précisé qu'en cas de décès de l'un des gérants, l'autre gérant restera seul gérant de la Société, sans qu'il soit besoin d'Assemblée Générale pour confirmer ses pouvoirs.

Monsieur et Madame ADAM acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 février 2023, les associés ont pris note de la démission des co-gérants M. Claude ADAM et Mme Lucie ADAM et nommé M. Bruno ADAM, en tant que nouveau Gérant.

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la présente société.